



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Février 2026 par Monsieur Didier JUGUES, pour le compte de l'entreprise JPMI Quartier Perdigon – 2854 chemin du Traouès – 32300 ESTIPOUY, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 2 Avenue de Chanzy à MIRANDE, pour des travaux **le 25 Février 2026 de 7h à 13h**.

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise JPMI est autorisée à occuper le domaine public 2 Avenue de Chanzy à MIRANDE, pour des travaux **le 25 Février 2026 de 7h à 13h**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise JPMI est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Le trottoir est interdit aux piétons devant le 2 Avenue de Chanzy ainsi que sur toute la partie du bâtiment donnant sur le Boulevard Lascours.
- L'entreprise JPMI est autorisée à empiéter sur la bande de roulement devant le 2 Avenue de Chanzy au droit du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise JPMI devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ LE 19 02 2026



MIRANDE, le 19 Février 2026.

Le Maire,

L'Adjoint

Jean-François DARROUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

